

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.01.2011.03

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.01.2011.03 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme RU.01.2011, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-26-21 de la MRC d'Argenteuil, d'ajouter des dispositions relatives à la lutte aux îlots de chaleur et d'identifier une zone de conservation

ATTENDU QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU.01.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Diane Bélair et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1 mai 2024, à 18h00 ;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-26-21 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, notamment, de modifier certaines dispositions quant aux héronnières et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2021 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement afin d'assurer la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant certaines dispositions (projet de loi 67), sanctionnée par le gouvernement du Québec le 25 mars 2021, impose aux municipalités d'identifier dans leur plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et de décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles a acquis le lot 6 326 472 du cadastre du Québec et qu'elle désire identifier le lot comme zone de conservation au plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – LE MILIEU NATUREL ET LES ZONES À PROTÉGER

Le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU.01.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2, par l'ajout de l'article 2.4.10, suivant l'article 2.4.9, lequel se lit comme suit :

« **2.4.10 Zone de conservation** :

Le lot 6 326 472 du cadastre du Québec, propriété de la Municipalité, est situé à l'extrémité nord du territoire de Mille-Isles, à l'ouest du camp Tamaracouta. En suivant la procédure prévue au Programme de dons écologiques administré par Environnement et Changement climatique Canada, le processus d'acquisition de la propriété a été complété en 2022. Le lot est situé dans un noyau d'intérêt écologique identifié à la Stratégie de conservation des milieux naturels d'Argenteuil.

À la lumière de la stratégie de conservation mise en place pour le lot, les orientations suivantes guideront l'aménagement d'un parc de conservation sur la propriété :

- Arrimer l'accessibilité au site avec les cibles de conservation ;
- Assurer l'accès sécuritaire et adapté au public de tous les groupes d'âge ;
- Prévoir un stationnement et des accès près du chemin Tamaracouta ;
- Proposer un sentier qui permet de traverser de manière rectiligne la portion au sud des milieux humides afin d'atteindre les flancs de collines ;
- Éviter tout sentier sur passerelle dans la partie sud ;
- Miser sur les passerelles de découverte de milieux humides forestiers dans la partie nord-est ;
- Promouvoir les activités d'observation de la nature et d'ornithologie, notamment en assurant l'observation de la zone humide centrale dans la partie sud, en assurant une plateforme d'observation bien cachée et en retrait, pour éviter les nuisances sur la faune.

Ce site est identifié à la carte 7 : les zones à protéger.

ARTICLE 3 – LES ZONES DE CONTRAINTES ANTROPIQUES ET NATURELLES

Le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro RU.01.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2, par l'ajout de l'article 2.5.4, suivant l'article 2.5.3, lequel se lit comme suit :

« 2.5.4 Les îlots de chaleur urbains

Le réchauffement climatique est source de préoccupation mondiale depuis bon nombre d'années. L'étalement urbain, l'imperméabilisation du sol, le transport, l'augmentation du nombre de véhicules automobiles, la perte du couvert forestier et les gaz à effet de serre, pour ne nommer que ces facteurs, participent à accroître ce phénomène.

L'aménagement et la gestion du territoire peut contribuer à minimiser les impacts des changements climatiques, et ce, notamment en identifiant et en réduisant les conséquences des îlots de chaleur urbain (ICU). Ces derniers font maintenant partie du contenu obligatoire du plan d'urbanisme tel qu'exigé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Les ICU se définissent, selon L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), comme étant : « la différence de températures observée entre deux milieux environnants à un même moment. Les différents écarts de température s'expliquent principalement par le type d'aménagement du sol comme la couverture végétale, l'imperméabilité des matériaux et les propriétés thermiques des matériaux. »

Dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement du Québec a financé la production de la cartographie des ICU et les îlots de fraîcheur urbains (ICFU). A cet effet, L'INSPQ en collaboration avec le laboratoire de télédétection forestière du Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO) ont procédé à la cartographie des ICU et des ICFU pour les centres de population du recensement de 2021 (CTRPOP) ayant au moins 1000 habitants et une densité d'au moins 400 habitants par km². La Municipalité de Mille-Isles possédant une densité inférieure à 400 habitants par km² a donc été exclue de cette cartographie.

Il n'y a donc aucune étude ou cartographie qui démontre la présence d'ICU sur le territoire de la municipalité de Mille-Isles. Advenant que des ICU soient présentes sur le territoire, des dispositions réglementaires visant à réduire leurs effets nocifs ou indésirables seront mises en place, par exemple et de façon non limitative : la plantation d'arbres possédant une canopée importante, l'installation de revêtements au sol perméables, l'aménagement d'îlots de verdure à l'intérieur des aires de stationnement, une gestion efficiente des eaux pluviales, etc. »

ARTICLE 4 – LES ZONES À PROTÉGER

Le Règlement sur le plan d'urbanisme RU.01.2011 est modifié en remplaçant la carte 7 : les zones à protéger par la carte illustrée à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 avril 2024
Adoption du projet : 3 avril 2024
Assemblée publique de consultation :
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

